



Revenue Canada
Revenu Canada

Revenu Canada
Impôt

400 CUMBERLAND STREET, OTTAWA, ONTARIO, K1A 0X5
400, RUE CUMBERLAND, OTTAWA, ONTARIO, K1A 0X5

T 2051
REV. 77

REGISTERED CHARITIES AND
CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATIONS

ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS ET
ASSOCIATIONS CANADIENNES D'ATHLÉTISME AMATEUR

NOTIFICATION OF REGISTRATION
Registration Reinstated

NOTIFICATION D'ENREGISTREMENT

REGISTRATION NUMBER ASSIGNED—NO D'ENREGISTREMENT ATTRIBUÉ 0374009-49-13	PLEASE QUOTE THIS NUMBER IN ALL CORRESPONDENCE WITH THIS OFFICE. PRIÈRE D'INDIQUER CE NUMÉRO DANS TOUTE CORRESPONDANCE.	EFFECTIVE DATE—DATE DE PRISE D'EFFET January 1, 1984
NAME OF CHARITY OR ASSOCIATION—NOM DE L'ORGANISME OU DE L'ASSOCIATION The League for Human Rights of B'nai B'rith,		
ADDRESS—ADRESSE 15 Hove Street, Suite 250,		
DONNSVIEW, Ontario. M3H 4Y8		

THE ABOVE-NAMED CHARITY OR ASSOCIATION HAS DULY FILED AN APPLICATION FOR REGISTRATION AS A "REGISTERED CHARITY" OR A "REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATION" WITHIN THE MEANING OF THE INCOME TAX ACT.

L'ORGANISME DE CHARITÉ OU L'ASSOCIATION SUSMENTIONNÉE A DUMENT PRODUIT UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME «ORGANISME DE CHARITÉ ENREGISTRÉ» OU COMME «ASSOCIATION CANADIENNE ENREGISTRÉE D'ATHLÉTISME AMATEUR», AU SENS DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

DONATIONS MADE TO THE CHARITY OR ASSOCIATION ON OR AFTER THE EFFECTIVE DATE MAY BE CLAIMED AS A DEDUCTION BY THE DONORS IN COMPUTING THEIR TAXABLE INCOME IN ACCORDANCE WITH AND TO THE EXTENT PROVIDED BY PARAGRAPH 110(1)(a) OF THE INCOME TAX ACT IF SUBSTANTIATED BY A RECEIPT CONTAINING ALL THE INFORMATION REQUIRED BY PART XXXV OF THE INCOME TAX REGULATIONS.

DANS LE CALCUL DE LEUR REVENU IMPOSABLE, LES DONATEURS POURRONT RÉCLAMER EN DÉDUCTION LES DONS VERSÉS À L'ORGANISME DE CHARITÉ OU À L'ASSOCIATION À COMPTER DE LA DATE DE PRISE D'EFFET, CONFORMÉMENT À L'ALINÉA 110(1)a) DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DANS LA MESURE PRÉVUE PAR LES DISPOSITIONS DUDIT ALINÉA, SI LES DONS SONT APPUYÉS D'UN REÇU RENFERMANT TOUS LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS PAR LA PARTIE XXXV DES RÉGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

IT IS UNDERSTOOD THAT THE PRESENT REGISTRATION WILL ONLY REMAIN VALID SO LONG AS THE CHARITY OR ASSOCIATION CONTINUES TO FULFIL THE REQUIREMENTS OF THE INCOME TAX ACT AND THE INCOME TAX REGULATIONS IN RESPECT OF REGISTERED CHARITIES OR REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATIONS, AS THE CASE MAY BE.

IL EST ENTENDU QUE L'ENREGISTREMENT NE SERA VALIDE QUE TANT QUE L'ORGANISME DE CHARITÉ OU L'ASSOCIATION SE CONFORMERA AUX EXIGENCES DE LA LOI ET DES RÉGLEMENTS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU VISANT LES ORGANISMES DE CHARITÉ ENREGISTRÉS OU LES ASSOCIATIONS CANADIENNES ENREGISTRÉES D'ATHLÉTISME AMATEUR, SELON LE CAS.

THE REGISTRATION MAY BE REVOKED IF:
A REGISTERED CHARITY OR A REGISTERED CANADIAN AMATEUR ATHLETIC ASSOCIATION

L'ENREGISTREMENT PEUT ÊTRE ANNULÉ SI:
UN ORGANISME DE CHARITÉ ENREGISTRÉ OU UNE ASSOCIATION CANADIENNE ENREGISTRÉE D'ATHLÉTISME AMATEUR

(a) APPLIES TO THE MINISTER IN WRITING FOR REVOCATION OF ITS REGISTRATION.

a) DEMANDE AU MINISTRE, PAR ÉCRIT, L'ANNULATION DE SON ENREGISTREMENT.